



Québec, le 11 décembre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-173

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 12 septembre 2017, visant à obtenir les documents suivants :

- Copie de tout document de travail incluant rapports, analyses, correspondances, lettres, nouveaux règlements et/ou politiques que le ministère de l'Éducation du Québec veut ou mettra de l'avant, lorsque le gouvernement fédéral rendra légale en 2018 la marijuana/cannabis afin de bien encadrer les écoles primaires, les cégeps/collèges et universités avec la légalisation de cette drogue;
- Copie de toutes les lettres, correspondances entre les fonctionnaires du ministère de l'Éducation du Québec et les différents ministères fédéraux et les fonctionnaires, toujours en lien ou faisant référence à la possible légalisation de la marijuana/cannabis en 2018 par le gouvernement fédéral.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande.

Toutefois, des documents ne peuvent vous être acheminés puisque ce sont des projets ou sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations, produits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou destinés aux ministres. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur les articles 9, 14, 34, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p.j.

Bureau de la sous-ministre

Québec, le 31 juillet 2017

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des commissions scolaires,

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des établissements d'enseignement privés,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement universitaires,

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des cégeps et des collèges privés

Dans le contexte où le gouvernement fédéral s'est engagé à légaliser le cannabis, le Gouvernement du Québec a amorcé un processus de consultations qui mènera au dépôt d'un projet de loi-cadre, à l'automne 2017.

Des consultations publiques se tiendront dans différentes villes du 22 août au 12 septembre prochains. Le dépôt des mémoires en vue des consultations publiques doit se faire au moins deux semaines avant la journée de consultation choisie. Ces consultations publiques ont pour objectifs d'entendre les différentes organisations concernées par les enjeux relatifs à l'encadrement du cannabis ainsi que l'opinion citoyenne sur les décisions importantes à prendre à ce sujet.

De plus, les citoyens et les représentants d'organisations pourront répondre à un questionnaire ou déposer un document écrit lors de la consultation en ligne qui se tiendra du 21 août au 12 septembre 2017. Le calendrier des consultations publiques et les modalités de consultation en ligne sont disponibles à l'adresse suivante : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/>.

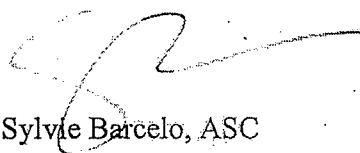
Nous vous invitons à participer à ces consultations et à contribuer à la réflexion sur l'encadrement du cannabis au Québec.

... 2

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur participe activement aux travaux du gouvernement dans ce dossier de grande importance, et soyez assurés que nous vous tiendrons informés des développements à venir.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Barcelo', written over the printed name.

Sylvie Barcelo, ASC

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).